

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 43

28 mai 1964

SOMMAIRE

Loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire	938
Règlement ministériel du 12 mai 1964 concernant la compétence territoriale des bureaux Differdange et Pétange de la section des personnes physiques du service d'imposition des contributions	939
Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 mai 1964 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à l'annexe du contrat collectif conclue le 1 ^{er} mars 1963 entre la Fédération des Plafonneurs-Façadiers d'une part et la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg d'autre part	939
Règlement ministériel du 13 mai 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1956 portant nouvelle réglementation des stages pratiques des médecins-omnipraticiens et des médecins-spécialistes	941
Règlement ministériel du 15 mai 1964 concernant la prise en considération, en vue de la détermination du bénéfice imposable, des salaires du personnel familial occupé dans l'agriculture.....	941
Loi du 21 mai 1964 portant modification et complément des dispositions du Code des assurances sociales concernant l'assurance des entreprises agricoles et forestières	942
Loi du 21 mai 1964 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale située à Ettelbruck	943
Loi du 21 mai 1964 autorisant l'aliénation, soit en adjudication publique, soit par vente de gré à gré, d'un immeuble domaniale situé à Harlange	944
Règlement grand-ducal du 21 mai 1964 complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958 portant réfixation du maximum de la rémunération des référence des employés en matière d'assurance contre les accidents.....	944

Loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 28 avril 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article I, chapitre IV, article 40, 2, de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire aura la teneur suivante :

2. En dehors des militaires de carrière, le personnel de l'Armée comprend des employés, des artisans et ouvriers civils dont le nombre est fixé, suivant les besoins du service, par le Ministre de la Force Armée d'accord avec le Ministre des Finances.

Le cadre des artisans et ouvriers civils est composé d'artisans contremaîtres, de maîtres artisans, d'artisans, de chefs magasiniers, de magasiniers et de manœuvres.

Le personnel du cadre défini à l'alinéa qui précède, à l'exception des manœuvres, pourra obtenir le caractère de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions et proportions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixera également les règles d'admission et d'avancement.

Les conditions d'engagement et les devoirs du personnel visé au présent paragraphe seront déterminés, en considération de sa situation spéciale à l'Armée, par règlement grand-ducal. Ce règlement pourra étendre au dit personnel tout ou partie des dispositions du statut disciplinaire de l'Année.

Art. 2. La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. le paragraphe 19 de l'article 13 est supprimé.

2. La disposition de l'article 22, section II, sub 6^o est remplacée par le texte suivant :

Le pharmacien de l'armée (grade A 10) bénéficie d'un avancement en traitement au grade A 12 après douze années de grade.

3. L'annexe A, classification des fonctions, rubrique III « Force Armée » est modifiée et complétée comme suit :

Dans le grade A 3, sous Armée et Musique militaire, le terme « sergent-chef » est remplacé par celui de « premier sergent ».

Les inscriptions des grades A 4, A 7 et A 10 sont remplacées par les inscriptions suivantes :

A 4	Armée	sergent-chef
	Gendarmerie	maréchal des logis
	Musique militaire	sergent-chef
	Police	brigadier-chef
A 7	Armée	adjudant-major
	Gendarmerie	adjudant-chef
	Musique militaire	adjudant-major
	Police	commissaire de première classe
A 10	Armée	major
	Armée	pharmacien

4. L'annexe D, rubrique « Force Armée », est modifiée et complétée comme suit :

Les inscriptions des colonnes 3 et 4 de la rubrique de la carrière des sous-officiers de l'armée et de la musique militaire sont remplacées par les inscriptions suivantes :

A 2	sergent
A 3	premier sergent
A 4	sergent-chef
A 5	adjudant sous-officier
A 6	adjudant-chef
A 7	adjudant-major.

Les inscriptions des colonnes 2, 3, 4 et 5 de la rubrique de la carrière du médecin de l'Armée sont remplacées par les inscriptions suivantes :

Service de Santé de l'Armée	A 10	<i>pharmacien de l'armée</i>	A 10
	A 12	médecin-dentiste de l'armée	A 12
	A 13	médecin de l'armée.	

Art. 3. La présente loi sort ses effets à partir du 1^{er} août 1963.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Force Armée,

Eugène Schaus

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 12 mai 1964

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant -Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 996, sess. ord. 1963-1964

Règlement ministériel du 12 mai 1964 concernant la compétence territoriale des bureaux Differdange et Pétange de la section des personnes physiques du service d'imposition des contributions.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 13 de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ;

Considérant que par règlement grand-ducal du 25 avril 1964 le bureau Pétange—Differdange de la section des personnes physiques du service d'imposition a été scindé en deux bureaux avec siège à resp. Differdange et Pétange ;

Arrête :

Art. 1^{er}. 1° La circonscription du bureau *Differdange* de la section des personnes physiques du service d'imposition comprend la commune de Differdange ;

2° la circonscription du bureau *Pétange* de la section des personnes physiques du service d'imposition comprend les communes de Bascharage, Clemency, Dippach et Pétange.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 mai 1964

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 mai 1964 portant déclaration d'obligation génératrice de l'avenant à l'annexe du contrat collectif conclue le 1^{er} mars 1963 entre la Fédération des Plafonneurs-Façadiers d'une part et la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg d'autre part.

Le Gouvernement en Conseil ;

Vu les articles 20 à 23 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution et le fonctionnement d'un Office national de conciliation ;

Sur la proposition des groupes de la commission de conciliation et sur avis conforme des représentations professionnelles légitimes intéressées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'avenant à l'annexe du contrat collectif conclue le 1^{er} mars 1963 entre la Fédération des Plafonneurs-Façadiers d'une part et la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour le groupe « Façadiers » pour lequel il a été établi.

Luxembourg, le 13 mai 1964

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Eugène Schaus
Emile Colling
Emile Schaus
Robert Schaffner
Paul Elvinger
Pierre Grégoire

ERGÄNZUNG

zum «Nachtrag des Kollektivvertrags für das Fassadenputz-Gewerbe» abgeschlossen am 1.3.1963.

Zwischen der «Fédération des Patrons-Plafonneurs-Façadiers du Grand-Duché de Luxembourg» einerseits,

sowie dem «Letzeburger Arbechterverband» andererseits

wurde unter heutigem Datum folgendes vereinbart :

I. Art. 3 des Nachtrags zum Kollektivvertrag für das Fassadenputz-Gewerbe wird ergänzt in dem Sinne, dass auch in der Periode vom 1. März 1964 bis 28 Februar 1965 prinzipiell in jeder 2. Woche ein ganztägiger freier Samstag eingelegt wird und zwar — unter Berücksichtigung gewisser Fest- oder Feiertage — gemäss folgender Aufstellung :

7. März 1964	10. Oktober 1964
21. März 1964	24. Oktober 1964
4. April 1964	7. November 1964
18. April 1964	21. November 1964
30. Mai 1964	5. Dezember 1964
13. Juni 1964	19. Dezember 1964
4. Juli 1964	
18. Juli 1964	2. Januar 1965
1. August 1964	16. Januar 1965
29. August 1964	30. Januar 1965
12. September 1964	13. Februar 1965
26. September 1964	27. Februar 1965

An allen verbleibenden Samstagen wird dafür ganztägig gearbeitet.

II. Gegenwärtige ergänzende Vereinbarung tritt mit dem Tage ihrer Veröffentlichung im «Mémorial» in Kraft.

Luxemburg, den 27. Februar 1964

Für die patronale Vertragskommission :

*Féd. des P/Plafonneurs-Façadiers
 du Grand-Duché de Luxembourg*

*Der Präsident,
 Josy Haagen*

*Der Delegierte der Gruppe «Façadiers»
 Guido Lovato*

Für den Letzeburger Arbechter-Verband :

*Der Sekretär,
 René Hengel*

Règlement ministériel du 13 mai 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1956 portant nouvelle réglementation des stages pratiques des médecins-omnipraticiens et des médecins-spécialistes.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu les articles 27, 28 et 43 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1956 portant nouvelle réglementation des stages pratiques des médecins-omnipraticiens et des médecins-spécialistes;

Vu l'avis du Collège Médical ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A l'article 11 sous 19 et à l'article 12 sous 3 de l'arrêté ministériel du 2 août 1956 portant nouvelle réglementation des stages pratiques de médecins-omnipraticiens et des médecins-spécialistes, la spécialité « stomatologie (Zahn-Mund- und Kieferkrankheiten) » est supprimée.

Art. 2. Le présent règlement sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 13 mai 1964

Le Ministre de la Santé Publique,
Emile Colling

Règlement ministériel du 15 mai 1964 concernant la prise en considération, en vue de la détermination du bénéfice imposable, des salaires du personnel familial occupé dans l'agriculture.

Le Ministre des Finances,

Vu le paragraphe 4 de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du 27 février 1939 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le N° 70 des directives d'exécution de 1941 concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que ce numéro a été modifié par le règlement ministériel du 23 juillet 1963, est remplacé, avec effet à partir des exercices d'exploitation clôturés en 1964 par le texte suivant :

« (1) Les contrats de louage de service valablement conclus entre l'exploitation agricole et forestier et ses enfants travaillant dans l'exploitation sortent leurs effets également au regard de l'impôt sur le revenu. Les salaires en espèces et en nature payés en vertu d'un contrat de louage de service valable sont à déduire intégralement lors de la détermination du bénéfice agricole et forestier. Il est rappelé que le salaire alloué à un enfant mineur imposable collectivement avec l'exploitant en vertu du paragraphe 27 de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est imposé dans le chef de l'exploitant au titre de l'imposition collective, compte tenu de la déduction pour frais d'obtention.

(2) L'existence d'un contrat de louage de service valable suppose que l'occupation de l'enfant dans l'exploitation soit nécessaire, que la rémunération correspondant au travail fourni soit effectivement payée et que cette rémunération soit soumise à la retenue d'impôt sur les salaires. Il faut en outre que l'exploitant ait déclaré les enfants soit auprès des organismes de sécurité sociale agricoles, soit auprès des organismes de sécurité sociale pour les salariés. Le contrat doit être conclu par écrit.

(3) En l'absence d'un contrat de louage de service valable l'exploitant agricole ou viticole peut néanmoins, pour tenir compte des frais de logement, d'entretien et d'argent de poche des enfants ou autres proches parents majeurs, déduire sans justification des dépenses effectives les sommes forfaitaires ci-après fixées :

36.000 fr. par enfant ou autre proche parent de sexe masculin pleinement occupé dans l'exploitation,

27.000 fr. par enfant ou autre proche parent de sexe féminin pleinement occupé dans l'exploitation.

La déduction n'est pas permise à l'endroit des enfants ou autres proches parents qui donnent lieu à une modération d'impôt dans le chef de l'exploitant.

(4) Les enfants et autres proches parents au sens du 3^e alinéa ci-dessus sont les parents et alliés jusqu'au 3^e degré de l'exploitant et de son conjoint. »

Art. 2. Le présent règlement sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 15 mai 1964

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Loi du 21 mai 1964 portant modification et complément des dispositions du Code des assurances sociales concernant l'assurance des entreprises agricoles et forestières.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 12 mai 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons ;

Art. 1^{er}

1) L'article 158 est complété par les deux alinéas suivants :

«Est assimilé à une exploitation agricole au sens de la présente loi le jardinage industriel qui comprend le jardinage d'art et de commerce, l'arboriculture et la production de grains ainsi que la création et l'entretien professionnel de jardins domestiques ou de jardins d'agrément».

«Les travaux ayant pour objet la création et l'entretien des parcs, jardins publics, cimetières et aménagements similaires exécutés en régie par l'Etat, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés et associations, relèvent de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle».

2) L'alinéa 2 de l'article 159 est complété par un numéro 4 libellé comme suit :

«4°La mise en valeur accessoire au profit de tiers de l'équipement mécanique et des attelages animaux».

L'alinéa 3 de l'article 159 est abrogé.

3) L'article 160 sera modifié comme suit :

«Sont encore soumis à l'assurance obligatoire, les chefs des entreprises tombant sous l'application des articles qui précèdent ainsi que les membres de leur famille occupés habituellement ou accidentellement dans l'exploitation et ayant dépassé l'âge de huit ans ».

4) L'article 161 aura la teneur suivante :

«Le calcul des rentes se fait sur la base de la rémunération annuelle moyenne à déterminer par le Gouvernement, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes assurées. Cette détermination est faite chaque année.

La détermination peut être effectuée séparément pour les ouvriers agricoles, pour les ouvriers forestiers exerçant cette activité à titre principal, pour les chefs d'exploitation et pour les membres de leur famille.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement d'administration publique peut consacrer un mode différent pour établir la rémunération annuelle des employés techniques et des personnes qui sont assimilées à ces derniers. Par dérogation à l'article 100, alinéa 4, et à l'article 105, alinéa final, les rentes sont recalculées lors de chaque changement des rémunérations de base d'après les rémunérations nouvelles.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 100 seront applicables au recalcul en question. »

5) L'article 162 aura un alinéa 2 nouveau conçu comme suit :

«Aucune rente ne sera due lorsque l'accident est survenu après l'âge de 78 ans accomplis.

Les adolescents n'ont droit à une rente qu'à partir de l'âge de 14 ans accomplis.

Cependant, le comité-directeur peut accorder un secours spécial aux blessés qui, en application des dispositions qui précèdent, n'ont pas droit à une rente».

6) L'article 163 sera conçu comme suit :

«Pour les victimes d'un accident du travail dans une entreprise agricole et forestière qui, au cours de la dernière année avant l'accident, ont travaillé pendant une durée totale de deux mois au moins pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs affiliés à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, la pension se déterminera proportionnellement au temps pendant lequel ces personnes ont été occupées dans ces diverses catégories d'exploitation, d'après le salaire établi conformément aux dispositions des articles 98 et 161. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant l'activité assurée pour

leur propre compte, à moins qu'elles ne tirent de cette activité, dans les conditions à fixer par règlement d'administration publique, une part appréciable de leurs moyens d'existence.

A la fin de chaque exercice l'Etat remboursera à l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, la différence entre les rentes calculées sur la base de la disposition qui précède et celles qui auraient été fixées conformément à l'article 161 ».

7) L'alinéa 2 de l'article 165 sera supprimé et remplacé par un alinéa nouveau conçu comme suit :
« Il n'y a pas lieu de constituer un capital de couverture des rentes ».

Art. II.

Dispositions transitoires

1. «Le N° 6 de l'article qui précède sera applicable aux cas anciens en ce qui concerne les arrérages à échoir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi».

2. «Il sera constitué un fonds de roulement suffisant aux besoins courants.

Le fonds de garantie des rentes existant sera versé au fonds de roulement».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Emile Colling

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 21 mai 1964

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 722, sess. ord. 1958-1959, 1961-1962, 1963-1964.

Loi du 21 mai 1964 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale située à Ettelbruck.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 12 mai 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée la cession par voie d'échange d'un terrain domanial situé à Ettelbruck-gare, inscrit au cadastre de la commune d'Ettelbruck sous la section C, N° 934/5165, d'une contenance de vingt-sept ares quatre-vingt-dix centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 21 mai 1964

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 1054, Sess. ord. 1963-1964.

Loi du 21 mai 1964 autorisant l'aliénation, soit en adjudication publique, soit par vente de gré à gré, d'un immeuble domanial situé à Harlange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 12 mai 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée l'aliénation, soit en adjudication publique, soit par vente de gré à gré, de l'ancien bâtiment de gendarmerie à Harlange, inscrit au cadastre de la commune de Harlange sous la section C, lieu-dit « Harlingen» N° 1109/2884, d'une contenance de 6 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 21 mai 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 1058, Sess. ord. 1963-1964.

Règlement grand-ducal du 21 mai 1964 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958 portant refixation du maximum de la rémunération de référence des employés en matière d'assurance contre les accidents.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 93 alinéa 1^{er} n° 2 du Code des assurances sociales ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958 portant refixation du maximum de la rémunération de référence des employés en matière d'assurance contre les accidents ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958 portant refixation du maximum de la rémunération de référence des employés en matière d'assurance contre les accidents est complété comme suit :

«Ce chiffre correspond au nombre-indice du coût de la vie cent vingt et sera adapté aux variations du nombre-indice suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat».

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant sa publication au Mémorial.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Emile Colling

Palais de Luxembourg, le 21 mai 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier